



Transports scolaires

Règlement intérieur

ANNEXE AU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

RÈGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le Département des Alpes de Haute Provence est organisateur des transports scolaires interurbains, et à ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

A cet égard, il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

Article I. Obligations de l'élève

1. Aux abords du car, à la montée ou à la descente

- Etre présent au point d'arrêt à l'heure prévue du passage du car ;
- Bien observer les règles de circulation à pied pour se rendre du domicile à l'arrêt et vice versa, et du point de descente à l'établissement d'enseignement et vice versa ;
- Les élèves ne chahutent pas en attendant le car ;
- Ils attendent l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou en descendre ;
- En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport ;
- La montée et la descente des élèves s'effectuent dans le calme et avec ordre car c'est à ce moment-là que se produisent les accidents les plus graves ;
- A la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

2. Pendant les trajets, chaque élève doit :

- Rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente lorsque le véhicule est immobilisé à l'arrêt ;
- Dans les véhicules de transport en commun, conformément aux dispositions du code de la route, obligatoirement porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé ; Le non-port de la ceinture de sécurité sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu également à l'application des sanctions prévues à l'article IV du présent règlement. De plus, le passager d'un véhicule de transport en commun qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende prévue par la loi ;
- Se comporter de manière à ne pas déranger, gêner ou distraire de quelque façon que ce soit le conducteur, ni mettre en cause la sécurité ;
- Placer sac, serviette, cartable ou paquet de livres sous les sièges ou, si possible, dans les porte-bagages situés au-dessus des sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des portes bagages placés au dessus du siège.

Il est notamment interdit de :

- Rester debout pendant le trajet ;
- Parler au conducteur, sauf motif urgent et valable ;
- Fumer ou utiliser allumettes ou briquets ;
- Jouer, crier, projeter quoi que ce soit ;
- Toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours ;
- Se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité ;
- Se pencher au dehors ;
- Manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters...

- Voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur...) ou toute partie du véhicule (ex. : sièges, rideaux...);

Tout acte de vandalisme ou détérioration de matériel commis par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité financière des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

- Transporter des animaux ;

- Se bousculer ou se battre.

3. Titre de transport

Seule la détention d'un titre de transport autorise, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances. Les élèves présentent au conducteur, en montant dans le véhicule, le titre de transport correspondant au service emprunté. A cette occasion, saluer le conducteur ne peut que favoriser des rapports de qualité.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'élève ou sa famille devra en faire immédiatement la déclaration auprès du transporteur, un duplicata lui sera délivré.

L'élève, sans titre de transport le matin à la montée du car, sera refusé ou devra acquitter un titre auprès du conducteur.

La falsification de la carte de transport scolaire est un acte grave qui entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les parents, si celui-ci est mineur. En outre, il sera demandé des dommages et intérêts d'un montant au minimum équivalent au coût annuel du transport scolaire par enfant.

Les frais administratifs et judiciaires seront également à la charge de l'élève ou de sa famille.

Le titre de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Article II. Obligations des parents

Les parents d'élèves sont tenus :

- De ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- De payer les sommes dues trimestriellement et de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport ;
- De rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.

Article III. Indiscipline d'un enfant

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur des faits en question.

L'organisateur ou éventuellement le transporteur prévient sans délai le Chef de l'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article IV.

Article IV. Les sanctions

Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur ; dans le cas d'un exploitant de service régulier classique, cet avertissement doit être adressé sous le couvert du Président du Conseil Général ou de son représentant.

- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur s'il s'agit d'un service régulier classique et ce après avis du chef d'établissement. En cas de contestation de cette décision par les parents d'élèves incriminés ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs, l'exclusion est prononcée par le Président du Conseil Général après enquête et avis de l'Inspecteur d'Académie.

- Exclusion de longue durée ou exclusion définitive prononcée par le Président du Conseil Général après enquête et avis de l'Inspecteur d'Académie.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents des élèves fautifs ou la responsabilité de l'élève s'il est majeur. Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte.

Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

L'échelle des sanctions établie par le Département des Alpes de Haute Provence est la suivante :

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
Communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception	1	2	3
AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Chahut. • Non-présentation du titre de transport. • Non-respect d'autrui. • Insolence. • Dégradation minime ou involontaire. 		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (De 1 jour à 1 semaine)		<ul style="list-style-type: none"> • Menace. • Insolence grave. • Non-respect des consignes de sécurité. • Récidive faute de la catégorie 1. • Non-port de la ceinture de sécurité. 	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)			<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation volontaire. • Vol d'élément du véhicule. • Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux. • Agression physique • Manipulation des organes fonctionnels du véhicule. • Récidive faute catégorie 2.
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.		

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Département des Alpes de Haute Provence se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

ATTENTION : Pour information, à ce jour, le passager d'un autocar qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende de 135 euros (contravention de 4ème classe). En cas de paiement dans les trois jours, le montant de l'amende est minoré à 90 euros. Si le paiement intervient après 30 jours, le montant de l'amende est majoré à 375 euros.



Conseil général des Alpes de Haute-Provence
 Service urbanisme, habitat et transports
 13, rue du Docteur Romieu BP 216
 04003 Digne-les-Bains CEDEX
 Tél. : 04 92 30 08 00